

ARRÊTÉ N° 028/2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ROUTE DE MELUN MP 2022-02

Objet : **ARRÊTÉ DE CIRCULATION** dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) donnée à la société COLAS FRANCE, pour l'Accord-cadre de travaux d'entretien de petites et grosses réparations ainsi que travaux neufs sur les voiries de la commune de Saintry-sur-Seine.

Le Maire de la Ville de Saintry-sur-Seine

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3ème partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3ème partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre I – 4ème partie ; Livre I – 8ème partie ;

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires "pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs" ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la demande de la société COLAS FRANCE, ETS DE CHAUMES EN BRIE – Route de Coulomniers – 77390 CHAUMES-EN-BRIE, du 23/03/2026,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation ;

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage ;

CONSIDÉRANT l'accord du Conseil Départemental de l'Essonne pour la permission de voirie

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un plateau surélevé sur la RD446 à hauteur du 124, route de Melun et afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD446 et le stationnement à hauteur du chantier en cours à Saintry-sur-Seine.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Arrêté de circulation

La société COLAS France , ETS DE CHAUMES EN BRIE – Route de Coulomniers – 77390 CHAUMES-EN-BRIE, bénéficie d'un arrêté de circulation pour réaliser un plateau surélevé sur la RD 446 à hauteur du 124, route de Melun à Saintry-sur-Seine.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 12h00 dans la nuit du 16 au 17 avril 2026 entre 20h00 et 6h00 du matin.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

La circulation sera interdite pour les poids lourds sur la portion de voie entre Nandy et la sortie de Saintry sur la RD 446 le temps des travaux également interdite sur la RD446 pour les véhicules légers entre l'intersection route de Melun avec les rues de l'Enfer/Pasteur et les rues des Réservoirs/Église dans le même temps.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10ème du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain Lès-Corbeil, la Police Municipale de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 26 mars 2026

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

